

T.J

N° 350/19
DU 17/05/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

130 OCT 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN (AERIA)

(Me ANTHONY, FOFANA
& ASSOCIES)

CONTRE
1-Maître ALLA YAO AFFELI
GASTON



REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 17 mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président :

Mme OGNI - SEKA ANGELINE et Mme MAO
CHAULT EPOUSE SERI, Conseillères à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA JULIETTE**,
Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE AEROPORT
INTERNATIONAL D'ABIDJAN (AERIA), Société
Anonyme avec conseil d'administration, au capital de
1.418.040.000 francs CFA, dont le siège social est Abidjan-
plateau, cité RAN, immatriculée au registre de commerce et
de crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-
198 784 N°84 749 , dont le siège social est Abidjan ,
Commune de Port bouet, Aéroport Félix Houphouët Boigny
d'Abidjan, 07 BP 30 Abidjan 07.

APPELANT ;

Représenté et concluant par le canal de Maître ANTHONY, FOFANA & ASSOCIES,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : Maître ALLA YAO AFFELI GASTON, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant commune de Cocody, Cocody-les-deux-plateaux, Sococé, rue J35, villa Chanterelles n°432 ?01 BP 1904 ABIDJAN 01, Téléphone : 22 41 61 83.

INTIME ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière de reféré et en premier ressort, a rendu l'ordonnance de taxe n°72/2017 du 02/03/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 14 Avril 2017, la SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN (AERIA), a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité Maître ALLA YAO AFFELI GASTON, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 avril 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 623 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17 /05/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 avril 2017, LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN dit AERIA a formé opposition contre l'ordonnance à taxe n° 72 rendue le 02 mars 2017 par Mme le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan dans la cause l'opposant à Maître ALLA YAO AFFELI GASTON relativement aux émoluments, frais et débours dus par elle dans une procédure antérieure dont les termes sont les suivants :

« Nous, N'Guessan Alice

Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

Vu les dispositions du décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des frais et émoluments de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, notamment en ses articles 2, 4, 7 et 53 ;

Taxons les frais de procédure à la somme de 2.103.200 F CFA due par la société AERIA à MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON ;

Condamnons AERIA à payer ladite somme à MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON, avocat aux offres de droit. »

En cause d'appel, LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN expose avoir été condamnée par le Tribunal de Commerce à payer la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA à Monsieur SENI BAMOGO à titre de dommages-intérêts pour contrefaçon d'une œuvre artistique ;

Elle précise que bien que cette décision ait été confirmée par la Cour, les parties se sont rapprochées et ont convenu le 07 janvier 2015 de renoncer définitivement au bénéfice de cette décision et de fixer le montant du dédommagement à la somme de 10.000.000 de francs en principal, intérêts, frais et autres accessoires ;

C'est alors que contre toute attente, MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON, conseil de Monsieur SENI BAMOGO a sollicité et obtenu du Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan l'ordonnance litigieuse ;

Elle en sollicite la rétractation motif pris de ce qu'au principal, elle n'est pas débitrice des sommes réclamées en taxation de frais de procédure car suite à leur accord « valant règlement total et définitif de toutes les réclamations de Monsieur SENI BAMOGO », le paiement effectué est libératoire de la totalité des condamnations y compris les frais de procédure ; toute chose que MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON ne pouvait ignorer pour avoir formalisé le protocole d'accord et perçu pour le compte de son client les 10.000.000 de francs fixés d'accord parties ;

Subsidiairement, ajoute LA SOCIETE AERIA, l'intimé n'est pas créancier des sommes réclamées car il s'agit de sommes supportées par Monsieur SENI BAMOGO en vue de l'obtention d'une décision de condamnation à son encontre ; les dépens n'ayant pas été distraits à son profit et ne rapportant

nullement la preuve de les avoir personnellement supportés, MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON ne peut être fondé à les réclamer pour son compte ; Enfin, la somme de deux millions cent trois mille deux cents (2.103.200) francs CFA sollicités par lui est contestable dans son quantum car par application des articles 7 et 12 du décret sus visé et sur la base du montant de la condamnation qui est de dix millions (10.000.000) francs CFA, le total des sommes réclamées au titre des émoluments ne peut être que sept cents vingt mille (720.000) francs CFA ;

Quant à MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON, il soulève in limine litis l'incompétence de la Juridiction Présidentielle de la Cour d'Appel de céans pour statuer sur l'opposition à ordonnance de taxe car il ne s'agit nullement d'un recours formé contre une mesure d'urgence, d'exécution forcée ou de saisie conservatoire ; la Cour d'Appel, Juridiction de fond demeure pour lui seule compétente en la matière ;

Au fond, il sollicite de la Cour déclarer mal fondée l'opposition de LA SOCIETE AERIA et restituer à l'ordonnance critiquée son effet ;

Pour ce faire, il argue que conformément à l'article 1134 du code civil qui dispose que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites », l'accord transactionnel du 07 janvier 2015 signée par M. SENI BAMOGO et LA SOCIETE AERIA n'a d'effet qu'entre ces derniers et ne peut produire aucun effet à son égard car non partie audit accord ; c'est donc vainement que l'appelante qui a succombé aux différentes instances affirme que le payement de la somme transactionnelle serait libératoire des frais de procédure ; ayant demandé la condamnation de LA SOCIETE AERIA « aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON, avocat aux offres de droit dans l'action en contrefaçon d'une œuvre artistique et en payement de dommages-intérêts, il a qualifié pour solliciter la taxation des frais ;

Relativement à l'excessivité du quantum de la somme revendiquée, l'intimé fait valoir que l'argumentaire de LA SOCIETE AERIA suivant lequel la requête serait une demande de dommages-intérêts et que l'évaluation des droits proportionnels devait se faire sur la base de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA accordée et non sur le montant de l'intérêt du litige est inopérant car la demande principale de M. SENI BAMOGO n'est pas relative à des dommages-intérêts mais à une réclamation relative à la violation de ses droits patrimoniaux ;

En réplique, LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN affirme relativement à la compétence de la Juridiction Présidentielle que les règles spéciales primant sur les règles générales et la procédure de taxation étant une procédure spéciale prévue par la loi de 1918 relative à la profession d'avocat, l'on ne saurait faire application de l'article 153 du code de procédure civile qui demeure la règle générale ;

Au surplus, l'opposition étant la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la Juridiction qui a statué, la rétractation de la décision rendue après débats contradictoires, la Juridiction Présidentielle qui a rendu l'ordonnance litigieuse demeure compétente pour connaître de l'opposition formée contre elle ;

Par exploit d'huissier en date du 14 avril 2017, LA SOCIETE AERIA a assigné en intervention forcée Monsieur SENI BAMOGO dans la présente cause pour s'entendre constater que les sommes réclamées par MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON sont dues par lui et condamner à les lui payer ;

Vu la connexité entre ces deux procédures, le Tribunal en a ordonné la jonction ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON a conclu ;
Qu'en revanche, Monsieur SENI BAMOGO n'a ni comparu ni conclu ;
Qu'il a cependant été assigné à la personne de son conseil ;
Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN dite AERIA a formé opposition contre l'ordonnance n° 72 rendue le 02 mars 2017 par Mme le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son opposition ;

C- Sur la recevabilité de l'intervention forcée

Considérant que l'article 103 du code de procédure civile dispose en son deuxième alinéa que les parties peuvent assigner en intervention forcée celui qui pourrait user de la voie de la tierce opposition contre le jugement à intervenir ;

Considérant qu'en l'espèce, LA SOCIETE AERIA a assigné Monsieur SENI BAMOGO, son adversaire dans des procédures antérieures ayant entraîné les frais de procédures revendiqués par l'intimé en intervention forcée ;

Qu'il convient de déclarer recevable ladite intervention ;

II- AU FOND

A- Sur l'exception d'incompétence

Considérant que MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle de la Cour à connaître de l'opposition à taxe ;

Qu'il soutient qu'elle relève de celle de la Juridiction de fond de ladite Cour d'Appel ;

Considérant que l'article 97 de la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981 réglementant la profession des Avocats dispose que ceux-ci ne peuvent poursuivre le paiement des frais relatifs à la postulation et aux actes de procédure s'appliquant à leur activité professionnelle qu'après avoir obtenu la taxe par le Président de la juridiction où les frais ont été faits et que cette ordonnance de taxe peut faire l'objet d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa signification devant la juridiction telle que déterminée en application des règles fixées à l'alinéa 1^{er} ;

Considérant par ailleurs que l'article 153 du code de procédure civile commerciale et administrative définit l'opposition comme la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut sollicite de la juridiction qui a statué, la rétractation après débat contradictoire, de la décision rendue ;

Considérant qu'en l'espèce le Premier Président en arbitrant l'ordonnance de taxe statue comme juridiction Présidentielle d'urgence sur requête et au regard des dispositions sus indiquées, c'est à bon droit que la partie qui s'estime lésée puisse solliciter la rétractation de ladite ordonnance devant la juridiction qui l'a rendue ;

Qu'il sied par conséquent de rejeter ce moyen et de déclarer recevable l'opposition formée par la société AERIA ;

B- Sur le bienfondé de l'opposition

Considérant que pour obtenir la rétractation de l'ordonnance critiquée, LA SOCIETE AERIA soutient d'une part ne pas être débitrice de MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON et d'autre part, les dépens dont il sollicite le payement n'ont pas été distraits à son profit ;

Considérant en effet que suivant le protocole d'accord en date du 07 janvier 2015 conclu entre LA SOCIETE AERIA et Monsieur SENI BAMOGO, ce dernier a renoncé au bénéfice des décisions de justice obtenues contre paiement de la somme forfaitaire de dix millions de francs en principal, intérêts, frais et autres accessoires par sa débitrice ;

Qu'en remplissant son cocontractant de cette somme, l'opposante s'est définitivement libérée relativement à la procédure de contrefaçon d'une œuvre artistique initiée contre elle en principal, intérêts, frais et autres accessoires ;

Considérant en outre qu'il ressort de la lecture des deux décisions de condamnation rendues tant par le Tribunal de commerce que par la Cour d'appel d'Abidjan que les dépens de ces deux procédures auxquels LA SOCIETE AERIA a été condamnée n'ont pas été distraits au profit de MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON ;

Qu'il ne peut en conséquence en solliciter le payement pour son compte personnel ;

Qu'ainsi, c'est à tort que l'opposante a été condamnée à les lui payer ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL D'ABIDJAN dite AERIA recevable en son opposition relevé de l'ordonnance de taxe n° 72 rendue le 02 mars 2017 par Mme le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan et en son intervention forcée de Monsieur SENI BAMOGO ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Infirme la taxe dont s'agit ;

Statuant à nouveau :

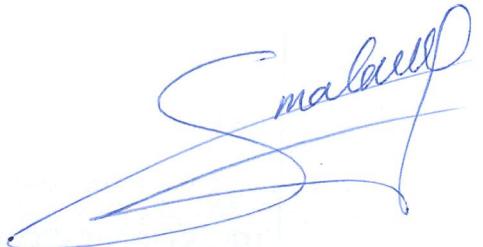
Dit la demande en taxation des frais de procédure de MAITRE ALLA YAO AFFELI GASTON mal fondée ;

L'en déboute conséquemment ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les
jour, mois et an que dessus ;*

Et ont signé le Président et le Greffier /



No 272865

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
20 JUIN 2019

Le..... 20 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47
N° 976 Bord. 370 L. 122

REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

